



*Le Chef de Service*

*THOMAS V. LEITZMANN*

Conseil départemental  
**Haut-Rhin** 

**Direction de la Solidarité**  
**Direction Études, Finances**  
**et Appuis de la Solidarité**  
Service de la Tarification des Établissements

**DFAS**

**ARRETE**  
**du**

**2019/0204**

**19. NOV. 2019**

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire  
et fixation de la dotation globalisée 2019 du Centre d'Accueil et de Rencontre  
de Jour (CARJA) de l'association « Marie Pire » à ALTKIRCH**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2018-5-4-2 du 7 décembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;
- VU** la convention fixant les modalités de fonctionnement et de financement du Centre d'Accueil et de Rencontre de Jour à ALTKIRCH en date du 19 novembre 2013 intervenue entre le Département du Haut-Rhin et l'association « Marie Pire » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « Marie Pire » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice Générale des Services par intérim du Département ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CARJA de l'association « Marie Pire » à ALTKIRCH sont autorisées comme suit :

	<b>Total</b>
Groupe I	43 204 €
Groupe II	188 415 €
Groupe III	29 385 €
<b>Total Dépenses (classe 6)</b>	<b>261 004 €</b>
Produits de tarification (Groupe I)	227 187 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	23 000 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	2 173 €
<i>Incorporation du résultat (excédent)</i>	8 644 €
<b>Total Recettes (classe 7)</b>	<b>261 004 €</b>

### **ARTICLE 2 :**

La dotation globalisée des prix de journée du CARJA, versée à l'association « Marie Pire » pour l'année 2019, est fixée à :

**227 187 €.**

Le prix de journée du CARJA applicable aux personnes originaires d'un autre département est fixé à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2019** à **58,25 €**. Il inclut le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre 2019 du prix de journée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2020, le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020** est fixé à **69,88 €**.

### **ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente



Brigitte KLINKERT